

La biologie

Les analyses de biologie médicale peuvent être prescrites par :

- Des médecins
- Des chirurgiens-dentistes
- Des sages femmes

Qualité, sécurité, efficacité

Article R.4127-8 du Code de la Santé Publique

Dans les limites fixées par la loi, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Clarté

Article R.4127-34 du Code de la Santé Publique

Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

Liberté de prescription

Article L.162-2 du Code de la Sécurité Sociale

La liberté de prescription du médecin est affirmée comme un principe déontologique.

Respect de la plus stricte économie

Article L. 162-2-1 du Code de la Sécurité Sociale

Les médecins sont tenus, dans tous leurs actes et prescriptions, d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

Supports spécifiques affections de longue durée

Utilisation de l'ordonnance bizona pour les prescriptions des actes de biologie en rapport ou non avec l'affection exonérante.

Ordonnances distinctes

- Arrêté du 22.09.2011 (J.O. du 25.09.2011).
Dans l'article 56 de la convention médicale il est précisé que, pour la rédaction des ordonnances (support papier ou électronique), le médecin formule sur des ordonnances distinctes les prescriptions d'examen de laboratoire.
Le médecin ne peut utiliser des ordonnances pré-imprimées, sauf pour préciser les modalités pratiques de préparation à un examen.

La biologie

Choix du laboratoire

- Article L. 162-13 du Code de la Sécurité Sociale.
L'assuré a le libre choix entre les laboratoires agréés.
Le prescripteur ne doit donc pas orienter son malade vers un laboratoire particulier.

Le prescripteur et la NABM

- Article L. 162-1-7 du Code de la Sécurité Sociale.
La prise en charge ou le remboursement par l'Assurance Maladie des actes de biologie est subordonné à leur inscription sur une liste : la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale (NABM).
Cette inscription peut être subordonnée au respect d'indications thérapeutiques ou diagnostiques, à l'état du patient ainsi qu'à des conditions particulières de prescriptions.
- Article L. 162-4 du Code de la Sécurité Sociale.
Les médecins sont tenus de signaler sur l'ordonnance, support de la prescription, le caractère non remboursable des actes qu'ils prescrivent lorsqu'ils sont :
 - prescrits en dehors des indications ou des conditions de prise en charge ou de remboursement prévus par la NABM,
 - non remboursables
- Référentiels Biologie
Mémobiologie
 - Dosage de la vitamine D.
 - Exploration et surveillance biologique thyroïdienne.
 - Groupe sanguin et recherche d'anticorps anti-érythrocytaires.